



POLITIQUE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DES JEUNES

AMAF-BENIN

Politique AMAF-Bénin sur la prévention et protection des jeunes

TABLE DES MATIERES

1. Déclaration de politique générale	3
2. Portée et champ d'application	3
3. Principes d'AMAF en matière de prévention et de protection des jeunes	4
4. Rôles et responsabilités	5
5. Prévention et protection dans le domaine du numérique	6
6. Recherche avec les jeunes	6
7. Protection des données	7
8. La programmation sûre	8
9. Gestion des risques	9
10. Soutien aux jeunes ayant été confrontés à des violences	10
11. Comment émettre une plainte ou signaler une situation préoccupante	10
12. Violations de la présente politique	11
Annexe 1 : Définitions	12

1. DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

Au sein de l'Organisation AMAF-Bénin, nous croyons aux droits inhérents de chacun ainsi qu'à la liberté, la dignité et l'égalité de toutes les personnes. AMAF-Bénin se soucie de la sécurité et du bien-être des personnes avec lesquelles elle travaille et s'engage à garantir cette sécurité et ce bien-être. Cela vaut pour l'ensemble des personnes avec lesquelles elle travaille dans la mise en œuvre de ses activités, y compris ses employés, ses bénévoles, ses partenaires et autres. En plus de sa Politique de prévention et de protection contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels qui concernent le travail avec les adultes, AMAF-Bénin se réfère à sa Politique de prévention et de protection de l'enfant pour toute collaboration avec des enfants de moins de 18 ans.

AMAF-Bénin travaille également avec les jeunes en tant que groupe spécifique. Nous définissons les jeunes comme étant des personnes appartenant à la tranche d'âge des 15 à 34 ans, mais sommes conscientes que ce concept peut varier d'un pays à l'autre et en fonction du contexte culturel. Les membres des Organes dirigeants de notre Organisation étant généralement des jeunes, ces derniers constituent l'un des principaux groupes cibles avec lesquels nous travaillons dans le cadre de nos projets, programmes, campagnes, structures décisionnelles, où ces jeunes participent à la conception et à la mise en œuvre d'activités ou en tant que partenaires. L'une des particularités de cette approche est qu'elle repose sur un changement de mentalité et de stratégie : au lieu d'élaborer des programmes *pour* les jeunes, nous privilégions un travail avec les jeunes et les soutenons dans les efforts qu'ils ou elles déploient pour surmonter la pauvreté et l'injustice.

Cette évolution des méthodes de travail a des conséquences sur la sécurité et le bien-être de ces jeunes et des personnes qui travaillent avec ce collectif. En tant qu'Organisation de jeunes, AMAF-Bénin doit considérer qu'il est de son devoir de protéger les jeunes quand l'organisation :

- travaille avec des partenaires pour soutenir des mouvements de jeunes, notamment des bénévoles et des militants pour la jeunesse ;
- travaille avec des jeunes chercheurs et chercheuses ou de jeunes leaders ;
- met en œuvre des campagnes, initiatives ou programmes dirigés par des jeunes ;
- travaille avec des jeunes dans le cadre d'activités de collecte de fonds ;
- travaille avec des jeunes au sein de ses structures décisionnelles.

La présente politique définit l'approche adoptée par AMAF-Bénin pour prévenir le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels dans nos activités/projets avec les jeunes, en décrivant les mesures raisonnables qu'AMAF-Bénin prend pour atténuer les risques envisageables. Cette politique vise à orienter le personnel de l'AMAF-Bénin qui travaille avec les jeunes et fixe les limites (normes minimales) qu'AMAF-Bénin juge nécessaire de respecter pour préserver le bien-être des jeunes avec lesquels elle travaille. Elle fournit également des orientations en ce qui concerne les responsabilités des Organisations partenaires et des jeunes avec lesquels elle interagit. AMAF-Bénin encourage quiconque ayant personnellement vécu ou été témoin d'une situation préoccupante à la signaler ou à déposer plainte auprès d'AMAF-Bénin.

2. PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes associées au travail d'AMAF-Bénin, dans toutes les localités où nous intervenons, à la fois pendant et en dehors des heures normales de travail. Cela comprend les employés, les consultants, les formateurs et formatrices, les bénévoles, les administrateurs et administratrices, les partenaires et autres personnes œuvrant pour l'Organisation dans le cadre de ses projets, programmes, campagnes et autres initiatives.

Le personnel et les représentants d'AMAF sont toujours en position d'autorité ou de pouvoir quand même ils sont eux-mêmes majoritairement des jeunes âgés de moins de 30 ans. Par conséquent, lorsque le personnel et les représentants d'AMAF-Bénin sont en contact avec des jeunes, ils doivent toujours respecter le Code de conduite d'AMAF-Bénin, lequel comprend des directives spécifiques sur les comportements que le personnel et les représentants d'AMAF-Bénin sont tenus d'adopter ou d'éviter et sont aussi valables lorsqu'ils sont en contact (physique ou autre) avec des jeunes.

Le personnel et les représentants d'AMAF-Bénin doivent toujours traiter les jeunes participants et/ou bénéficiaires de nos activités/projets ou programmes avec respect, indépendamment de leur origine ou appartenance ethnique, identité de genre, langue, religion, convictions, nationalité, handicap, origine sociale, orientation sexuelle ou toute autre considération. Le personnel et les représentants d'AMAF-Bénin doivent agir de manière professionnelle à l'égard des jeunes participants et/ou bénéficiaires avec qui ils interagissent dans l'exercice de leur fonction, ainsi que dans le respect des lois applicables relatives au travail avec les jeunes. Ils doivent tenir compte des éventuels risques de préjudices lorsqu'ils interagissent ou mènent des activités avec des jeunes, aussi bien en ce qui concerne la possibilité qu'un jeune participant soit victime d'un abus ou d'une exploitation dans le cadre de sa relation avec AMAF-Bénin. Le personnel et les représentants d'AMAF-Bénin sont tenus en toutes circonstances de signaler tout soupçon, toute accusation ou tout témoignage d'abus ou d'autres atteintes à la présente politique de prévention et de protection.

Bien qu'AMAF-Bénin soit responsable de la santé, de la sécurité et du bien-être des jeunes participants, et que nous prenions toutes les précautions raisonnables pour gérer et atténuer les risques, il est possible que certains paramètres échappent à l'Organisation dans les cas où AMAF-Bénin a une participation ou un contrôle limité sur les activités menées par les jeunes. Dans ces cas précis, il incombe à AMAF-Bénin de le faire savoir aux jeunes et de les conseiller en conséquence sur la manière de procéder en toute sécurité.

3. PRINCIPES D'AMAF-BENIN EN MATIERE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DES JEUNES

La présente politique a été élaborée en s'appuyant d'autres politiques d'AMAF-Bénin relatives à la prévention et à la protection, notamment mais sans s'y limiter la **Politique de prévention et de protection de l'enfant**. Elle doit être appliquée conjointement avec les autres stratégies existantes en matière de prévention et de protection.

AMAF-Bénin estime qu'il est important de disposer d'une politique spécifique aux jeunes afin de combler les éventuelles lacunes des autres politiques dans le cadre de notre travail avec les jeunes. Du fait de leur forte implication avec AMAF-Bénin, les jeunes sont exposés à des risques spécifiques, aussi bien sur le plan présentiel qu'en ligne. La **Politique de prévention et de protection de l'enfant** est applicable pour le travail avec les moins de 18 ans seulement.

La présente politique est le gage que toutes les personnes qui travaillent pour AMAF-Bénin ou en son nom reçoivent des directives claires quant aux normes de comportement et de pratique qu'elles sont tenues de respecter en toutes circonstances lorsqu'elles sont en contact avec des jeunes au sein ou en dehors d'AMAF-Bénin.

En mettant en œuvre une politique spécifique de prévention et de protection des jeunes, nous faisons preuve :

- **d'engagement** : elle illustre toute l'attention et la réflexion qui ont été apportées au travail avec les jeunes et les rôles complexes que les jeunes jouent lorsqu'ils travaillent avec AMAF-Bénin ;
- **de cohérence** : elle est le gage d'une prise de décision cohérente et non au coup par coup, et du traitement juste de tous les jeunes sur un pied d'égalité ;
- **de clarté** : elle permet aux jeunes de savoir à quoi s'attendre et vers qui se tourner s'ils souhaitent signaler une situation préoccupante. En outre, elle garantit que l'ensemble du personnel, les consultants, les formateurs, les bénévoles, les partenaires, les administrateurs et autres représentants d'AMAF-Bénin comprennent parfaitement comment ils sont censés traiter les jeunes.

AMAF-Bénin cherche à protéger les jeunes en les valorisant, en les écoutant et en les respectant. La présente politique est fondée sur les valeurs suivantes : participation des jeunes, égalité des sexes et autonomisation.

Participation des jeunes

Pour AMAF-Bénin, la participation des jeunes implique un engagement actif, éclairé, volontaire et significatif des jeunes dans les processus de prise de décision qui les concernent, à titre personnel et au sein de leurs communautés. Cela signifie qu'il faut travailler en partenariat avec les jeunes et les aider à prendre la tête des efforts déployés pour surmonter la pauvreté et l'injustice. Cela signifie également qu'il faut créer et/ou ouvrir des espaces pour que les jeunes puissent participer aux processus décisionnels au sein de notre propre Organisation. Une telle démarche a des avantages et/ou des bénéfices pour la sécurité, l'autonomisation et le bien-être de ces jeunes et des personnes qui travaillent avec eux. Dans cette optique, il est essentiel de donner aux jeunes les moyens de participer à l'élaboration des mécanismes de prévention et de protection qui les concernent.

Égalité de genre

AMAF-Bénin met en œuvre une approche transformatrice de la justice de genre, dirigée par les jeunes. Elle vise à leur donner les moyens de décider de leur propre avenir en prenant leur situation en main et en agissant ensemble pour contester les rapports de pouvoir entre les sexes, tout comme les normes sociales, les politiques et les comportements discriminatoires. C'est précisément cette remise en cause des rapports de pouvoir entre les sexes qui risque de placer les jeunes (notamment les jeunes femmes) dans une situation délicate pouvant mettre leur bien-être en péril. Il s'agit là d'un argument de poids en faveur d'une politique spécifique de prévention et de protection des jeunes, axée sur le principe de l'égalité des sexes.

Autonomisation

Afin d'avoir un impact positif significatif et durable sur la vie des jeunes, il faut avant tout leur donner les moyens de devenir eux-mêmes des citoyens engagés. Il convient par conséquent de sensibiliser et d'informer les jeunes au sujet de leurs droits, de leur insuffler davantage de confiance en eux, de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour s'exprimer haut et fort, et de leur fournir des espaces ou tribunes sûres pour se réunir, se mobiliser et influencer les responsables politiques. Étant donné que le simple fait de s'exprimer met parfois en péril le bien-être de certains jeunes, il est important de disposer d'une politique spécifique de prévention et de protection des jeunes et de la mettre en œuvre.

4. ROLES ET RESPONSABILITES

La prévention et la protection en matière d'abus relève de la responsabilité de chacun. L'absence de réaction face à une situation préoccupante ou suite à un signalement de maltraitance, d'exploitation ou d'abus sexuels commis sur des enfants et des jeunes ne saurait être envisagée. La politique de prévention et de protection des enfants définit une série de rôles et de responsabilités qui s'appliquent également à la politique de prévention et de protection des jeunes. En outre, dans la mesure du possible, AMAF-Bénin devrait **collaborer avec des associations locales de jeunes et des organisations axées sur la jeunesse** pour dispenser des formations à la prévention et la protection des jeunes, destinées au personnel d'AMAF-Bénin et aux partenaires des projets, programmes, campagnes, et autres initiatives d'AMAF-Bénin, ainsi que pour renforcer leurs capacités. Les Organisations partenaires et non-partenaires qui prennent part au travail d'AMAF-Bénin avec les jeunes sont tenues de protéger les jeunes avec lesquels elles interagissent, ainsi que de mettre en œuvre la présente politique de prévention et de protection. **Les jeunes leaders** qui prennent part au travail d'AMAF-Bénin constituent une catégorie à part : non seulement ils/elles doivent adopter des mesures de prévention et de protection pour leur propre gouverne, mais ils/elles ont également la responsabilité d'inciter leurs pairs à prendre ces questions au sérieux et à agir conformément aux dispositions de la présente politique.

Les membres du Conseil d'Administration d'AMAF-Bénin sont chargés de la révision et de la mise à jour tous les trois ans de la présente politique, selon l'évolution de la législation et de l'Organisation, et assument la responsabilité globale du travail d'AMAF en matière de prévention et de protection.

5. PREVENTION ET PROTECTION DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE

Toute personne travaillant avec AMAF-Bénin ou en son nom est tenue de se conformer à la *Politique de prévention et de protection dans le domaine du numérique* en vue de protéger les jeunes qui interagissent avec AMAF-Bénin par le biais des réseaux sociaux ou d'autres plateformes numériques. Dans le cadre de notre travail avec les jeunes, l'utilisation des réseaux sociaux offre de nombreuses possibilités d'entrer en contact avec ce collectif, là même où les membres interagissent, partagent des informations et cherchent des conseils et des orientations. Cette démarche n'est toutefois pas exempte de risque et présente des défis qu'il faut savoir gérer. Il incombe aux responsables de prendre en considération l'ensemble des risques et des mesures de prévention nécessaires pour protéger les jeunes dans les activités qu'ils/elles supervisent.

6. RECHERCHE AVEC LES JEUNES

Les activités de recherche impliquant des jeunes et des enfants doivent être mûrement réfléchies.

Il convient notamment d'observer scrupuleusement les principes suivants :

- Si une activité de recherche, quelle qu'elle soit, implique la participation d'un jeune de moins de 18 ans, il est nécessaire d'obtenir le consentement éclairé d'un parent ou d'un tuteur avant de mener la recherche (en sus du consentement éclairé du jeune concerné). Ce consentement doit être consigné par écrit, en précisant le nom et la relation de la personne avec le ou la jeune concernée. Dans les cas où seul un consentement verbal est possible (par téléphone, par exemple), une confirmation écrite doit être envoyée à la personne majeure responsable.
- Les jeunes, y compris ceux de moins de 18 ans et leurs parents ou tuteurs, doivent recevoir suffisamment d'informations sur la nature et les objectifs de la recherche, avant que leur consentement ne soit sollicité.
- Même lorsque les parents ou tuteurs donnent leur consentement (écrit), les jeunes doivent se voir aussi offrir le droit de consentir ou de refuser de participer. Cette possibilité doit leur être clairement indiquée. La recherche ne peut commencer que lorsque les jeunes eux/elles-mêmes ont donné leur consentement.
- Il convient de faire très attention à ce qu'aucun sujet abordé ou traité au cours de la recherche ne nuise d'une façon ou d'une autre à un participant. Les thèmes qui sont susceptibles de provoquer des contrariétés, qui touchent des domaines politiquement sensibles ou qui risquent de susciter des tensions entre la personne interrogée et les membres de sa famille ou de sa communauté doivent être traités avec une grande prudence afin d'éviter toute conséquence néfaste.
- Dans l'éventualité où le matériel utilisé est susceptible d'être source de souffrance ou de préjudice, le personnel doit demander conseil aux membres du Conseil d'Administration. Dans cette circonstance, il peut s'avérer nécessaire de s'enquérir de conseils supplémentaires en matière de protection de la vie privée ou de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, afin de s'assurer que des mesures d'atténuation appropriées et structurées puissent être mises en œuvre en cas de besoin.
- Les informations fournies par les participants seront rendues anonymes à moins qu'il existe une raison particulière justifiant l'affichage de leur identification dans le cadre de la recherche, auquel cas les participants en seront dûment informés et devront donner leur consentement spécifique à cet effet.
- Il convient de veiller particulièrement à ce que les données recueillies et les analyses réalisées ne causent aucun préjudice et n'aient aucun effet négatif sur les personnes interrogées.
- Il ne faut pas inciter les jeunes à donner des informations personnelles sur d'autres personnes. Toute question en ce sens doit donc être évitée.
- Il convient de rappeler aux jeunes qu'ils ont le droit de ne pas divulguer certaines informations en rapport avec un sujet déterminé.
- Les éventuelles incitations proposées doivent être soigneusement étudiées. Il faut éviter tout traitement préférentiel et cadeau inapproprié.
- Le personnel participant à la recherche avec les jeunes doit savoir comment réagir en cas de

préjudice, d'abus, d'exploitation et de négligence. Les éventuels signalements de comportements répréhensibles ne doivent jamais être divulgués aux évaluateurs et aux chercheurs. Ce sont les gestionnaires qui doivent en être avertis.

7. PROTECTION DES DONNEES

Le personnel d'AMAF-Bénin doit adhérer aux dispositions législatives ou règlementaires en vigueur au Bénin. Toutes les informations conservées par AMAF-Bénin sur les enfants et les jeunes doivent être traitées conformément aux dispositions qui reflètent les lois nationales en vigueur, telles que la loi sur le numérique, etc.

Un traitement inadéquat des données à caractère personnel est susceptible de faciliter les cas d'abus ou d'exploitation. Dans la mesure du possible, les informations personnelles sur les jeunes ne doivent jamais être utilisées de manière à permettre l'identification d'une jeune (par exemple, le nom complet et l'adresse d'une personne mentionnée ne doit pas figurer sur le matériel de publicité).

Dans les cas où il existe un risque pour les personnes (par exemple, si les sondages sont susceptibles de provoquer des contrariétés, ou si les données présentées risquent de porter préjudice à une personne ou de porter atteinte à ses droits et libertés), il est primordial de demander l'avis d'une spécialiste et de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour cerner et atténuer ce risque.

7.1. Utilisation des photos et des enregistrements

AMAF-Bénin a le devoir de protéger les jeunes, même lorsque ceux/celles-ci se montrent prédisposés à participer et à faire valoir leur point de vue. Il ne faut en aucun cas qu'une photo d'un jeune ou son témoignage ne le met en danger ou ne l'expose à un risque d'abus ou d'exploitation.

- Dans la plupart des cas, le témoignage d'une jeune personne peut se faire en appliquant le principe du consentement libre, préalable et éclairé. Ainsi, AMAF-Bénin doit tenir compte du fait que les jeunes sont plus exposé-e-s et risquent d'être traumatisés dans les cas suivants :
 - Situations d'urgence – jeunes vulnérables, traumatisés ou orphelins ;
 - Situations de conflit – comme ci-dessus et jeunes combattants ;
 - Abus – jeunes ayant été confrontés à une forme de maltraitance, quelle qu'elle soit ;
 - Criminalité – jeunes ayant commis un délit ou ayant été victime de la criminalité.
- Dans tous les cas, les images et les enregistrements de jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être accompagnés d'informations permettant de les identifier (comme le vrai nom de l'enfant, par exemple). Les images et les enregistrements de jeunes de plus de 18 ans ne doivent en règle générale comporter que leur prénom (et non pas leur nom de famille). Par ailleurs, ils ne doivent être réalisés qu'après en avoir discuté avec les jeunes eux/elles-mêmes et avoir obtenu leur consentement éclairé. En ce qui concerne les enfants, AMAF-Bénin doit obtenir le consentement éclairé de leur parent ou tuteur, en plus de l'assentiment éclairé de l'enfant, lorsqu'il est assez âgé pour comprendre.
- Les parents, tuteurs, les jeunes de plus de 18 ans (et si possible les jeunes de moins de 18 ans, c'est-à-dire les enfants) doivent recevoir suffisamment d'informations sur le contexte pour pouvoir donner leur consentement en connaissance de cause. Ils doivent notamment pouvoir raisonnablement comprendre comment leur image ou leur ressemblance peut être utilisée, et quelles peuvent être les conséquences potentielles.
- Toute personne responsable de recueillir des témoignages (interviewer, photographe ou vidéaste) doit faire preuve de jugement et de créativité pour raconter une histoire forte sans révéler l'identité des jeunes concernés quand ces jeunes ont moins de 18 ans, ou lorsque cela pourrait les mettre en danger en raison de la situation politique ou religieuse, par exemple.
- Les jeunes ont le droit de demander à tout moment à ce qu'une photo ou une histoire les

concernant soit retirée et mise hors de portée du public, et doivent être informés de ce droit.

- Les parents, les tuteurs, les jeunes de plus de 18 ans (et si possible les jeunes de moins de 18 ans, c'est-à-dire les enfants) doivent disposer d'un moyen pratique de contacter AMAF-Bénin pour exercer ce droit.
- Les procédures d'approbation sont claires. Les phases de collecte de contenus et de réalisation créative sont assorties de procédures d'approbation à différents niveaux.
- AMAF-Bénin assume la responsabilité de ses propres plateformes et des serveurs sur lesquels les images et les médias sont stockés, mais ne saurait être tenue pour responsable si elles sont publiées ailleurs.

8. LA PROGRAMMATION SURE

8.1. Recrutement

Conformément au droit applicable, AMAF-Bénin s'engage à empêcher qu'une personne ayant perpétré des actes de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sexuels soit embauchée/réembauchée ou affectée/réaffectée ailleurs. Les membres du Conseil d'Administration veilleront à l'application de procédures fiables de contrôle des recrutements pour tout personnel, y compris les employés, les bénévoles, les consultants et les autres représentants de l'Organisation. Dans cette optique, tous les formulaires de candidature, d'entretiens et de références doivent tenir compte des critères et des comportements exigés en matière de prévention, de protection et d'égalité.

Le recrutement pour des fonctions impliquant un contact avec de jeunes participants doit être effectué conformément aux principes suivants :

- Les procédures de recrutement doivent permettre d'évaluer la motivation et l'attitude des candidats à l'égard du travail avec les jeunes, ainsi que leur compréhension des principes de prévention et de protection des jeunes ;
- Il convient de consulter les registres pertinents afin de savoir si les candidats sont connus pour représenter une menace pour les jeunes ;
- Lors de la vérification des références, effectuée par le Conseil d'Administration ou l'équipe de recrutement, il convient de sonder explicitement l'aptitude à travailler avec les jeunes, et de s'enquérir de toute information éventuellement préoccupante dans ce domaine.

8.2. Initiation et formation

Le personnel d'AMAF-Bénin, les bénévoles, les partenaires et les représentants travaillant avec les jeunes, ainsi que les jeunes participant-e-s eux/elles-mêmes, devraient bénéficier d'une introduction appropriée aux politiques et aux lignes directrices d'AMAF-Bénin en matière de prévention et de protection des jeunes et devraient s'engager à respecter ces politiques et ces lignes directrices.

Plus précisément, ces personnes doivent se voir offrir une formation aux politiques existantes et à venir ayant trait à la prévention et la protection des jeunes ainsi qu'aux lignes directrices d'AMAF-Bénin dans ce domaine, à un niveau correspondant à leur fonction. Cette formation sera dispensée par des spécialistes de manière régulière et comprendra des informations sur la politique d'AMAF-Bénin, les procédures de signalement et d'enquête, et l'intégration de la protection des jeunes dans le travail d'AMAF-Bénin.

Les membres du Conseil d'Administration ont la responsabilité globale de veiller à ce que le personnel et les jeunes participants reçoivent des formations et des informations régulières sur la prévention et la protection.

8.3. Code de conduite

Les employés d'AMAF-Bénin sont tenus de se conformer au Code de conduite du personnel d'AMAF, applicable dans l'ensemble de la structure organisationnelle de l'Organisation, tandis que les partenaires, les représentants, les sympathisants, les bénévoles, les participants aux projets, les bénéficiaires et toutes autres personnes qui travaillent avec AMAF-Bénin doivent adhérer aux politiques de prévention et de protection et au Code de conduite d'AMAF-Bénin pour les collaborateurs externes. Les jeunes qui entretiennent un dialogue avec le personnel d'AMAF-Bénin doivent accepter une série de principes et de critères concernant la conduite et le comportement à tenir, en fonction du contexte et de l'activité à laquelle ils/elles participent. Quoi qu'il en soit, ils/elles sont tenu-e-s d'accepter les normes et les valeurs minimales non négociables qui sont énoncées dans la présente politique.

9. GESTION DES RISQUES

9.1. Évaluation et analyse des risques participatives, sensibles à la dimension de genre

Il est essentiel d'effectuer une analyse poussée de la situation pour cerner les risques potentiels lorsque l'on travaille avec des jeunes. Il est important que les jeunes aient la possibilité de participer et de contribuer aux évaluations des risques portant sur les activités dans lesquelles ils/elles sont sur le point de s'engager. Le contexte social, culturel et politique doit être pris en considération, tout comme la situation personnelle des jeunes qui interagissent avec AMAF-Bénin. AMAF-Bénin peut offrir son soutien et ses conseils aux personnes chargées de mettre au point une évaluation des risques qui soit participative et sensible à la dimension de genre. En amont des activités du programme, il convient de discuter avec les jeunes des risques détectés, de leurs répercussions potentielles sur leur participation et des stratégies d'atténuation de ces risques.

9.2. Restrictions

L'ampleur des risques identifiés dans l'évaluation des risques déterminera si AMAF-Bénin doit restreindre ou non les activités des jeunes. Les jeunes ne doivent pas être impliqués dans les activités soutenues par AMAF-Bénin si :

- ces jeunes sont en âge de scolarité obligatoire, dans la mesure où ces activités pourraient les pousser à manquer des cours et nuire à leurs résultats scolaires ;
- on considère que ces activités les exposent à des risques de violence (violence sexiste ou politique, par exemple) ;
- on considère que ces activités les exposent à des risques d'abus non physiques tels que la marginalisation socioculturelle ;
- elles dépassent leurs capacités physiques ou psychologiques (levage de charges lourdes, par exemple) ;
- elles comportent un risque pour leur santé en raison de températures, de bruits ou de vibrations extrêmes ;
- elles les exposent à des substances nocives pour la santé humaine (substances toxiques, par exemple) ;
- elles comportent des risques d'accidents que les jeunes ne sont pas à même de détecter (notamment en raison de leur manque d'expérience préalable) ;
- elles sont associées à toute autre restriction applicable en vertu de la législation locale.

9.3. Campagnes et travail de plaidoyer

AMAF-Bénin doit veiller à ce que les jeunes soient dûment informés et comprennent parfaitement la complexité et les risques potentiels des activités de campagne et de plaidoyer dans lesquelles ils s'engagent. AMAF-Bénin devrait veiller à ce que les jeunes participant-e-s contribuent activement à la conception des activités de campagne et de plaidoyer auxquelles ils/elles prennent part, plutôt que d'adopter une approche instrumentale consistant à utiliser les jeunes participant-e-s à des fins de sensibilisation. Le personnel d'AMAF-Bénin veillera à ce que les jeunes participant-e-s fassent une évaluation réaliste des risques potentiels associés aux campagnes et au travail de plaidoyer, et les aidera à planifier des stratégies d'intervention et d'atténuation appropriées.

Les campagnes et les activités de plaidoyer menées avec des jeunes et des enfants doivent être mûrement réfléchies. Dans l'application des politiques, les règles suivantes doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Les jeunes doivent se voir offrir la possibilité de *ne pas* participer à des campagnes ou à des activités de plaidoyer si tel est leur souhait. Le personnel d'AMAF-Bénin qui travaillent avec ces jeunes doivent leur expliquer clairement cette possibilité, en la présentant de manière à ce que les jeunes ne ressentent aucune culpabilité s'ils/elles choisissent de ne pas participer (même si leurs pairs décident de le faire).
- Si le travail de plaidoyer et de campagne implique des jeunes de moins de 18 ans, il faut impérativement obtenir le consentement de leur parent/tuteur avant le début de l'activité. Ce consentement doit être consigné par écrit, en précisant le nom et la relation de la personne avec le jeune concerné. Dans les cas où seul un consentement verbal est possible (par téléphone, par exemple), une confirmation écrite doit être envoyée à la personne majeure responsable.
- Les jeunes, y compris ceux de moins de 18 ans et leurs parents ou tuteurs, doivent recevoir suffisamment d'informations sur la nature et les objectifs de la recherche, avant que leur consentement ne soit sollicité.
- Même lorsque les parents ou tuteurs donnent leur consentement (écrit), les jeunes doivent se voir offrir le droit de refuser de participer. Cette possibilité doit leur être clairement indiquée.
- Il convient de faire très attention à ce que les activités de campagne ou de plaidoyer ne puissent pas porter préjudice aux participants. Les thèmes qui sont susceptibles de provoquer des contrariétés, qui touchent des domaines politiquement sensibles ou qui risquent de susciter des tensions entre la jeune personne interrogée et les membres de sa famille ou de sa communauté doivent être traités avec une grande prudence afin d'éviter toute conséquence néfaste.

10. SOUTIEN AUX JEUNES AYANT ETE CONFRONTEES A DES VIOLENCES

AMAF-Bénin offrira son soutien aux jeunes participant-e-s qui ont subi un préjudice, une exploitation ou des abus, indépendamment des mesures officielles éventuellement prises à la suite de ces faits (telles que l'ouverture d'une enquête interne). Ce soutien peut prendre la forme d'une assistance psychosociale, d'un accès facilité aux programmes d'aide aux employé-e-s d'AMAF-Bénin (le cas échéant) et/ou d'autres aides appropriées selon les besoins. La décision d'avoir recours ou non aux possibilités de soutien qui leur sont offertes incombe aux jeunes participant-e-s eux/elles-mêmes, tout comme le choix du moment où ils/elles décident d'y faire appel. En offrant son soutien, AMAF-Bénin veillera à tenir compte des besoins des jeunes participant-e-s et à mettre à profit toutes les autres possibilités d'assistance offertes par ailleurs.

11. COMMENT EMETTRE UNE PLAINE OU SIGNALER UNE SITUATION PREOCCUPANTE

Nous encourageons vivement toute personne ayant été témoin ou ayant fait l'objet d'un comportement répréhensible (y compris les bénéficiaires d'AMAF-Bénin) à signaler les faits ou déposer plainte auprès d'AMAF-Bénin sans crainte de représailles. Vous pouvez le faire verbalement ou par l'écrit auprès du secrétariat d'AMAF ou par courrier électronique (e-mail). Les employé-e-s peuvent

également faire part de leurs préoccupations à leur supérieur hiérarchique ou à un membre du Conseil d'Administration.

AMAF-Bénin reconnaît que les révélations et les suspicitions doivent toujours être traitées rapidement. En outre, en cas de besoin urgent de protection, par exemple si un participant à un projet fait face à un risque imminent d'abus, une mesure de protection doit impérativement être prise de façon immédiate.

12. VIOLATIONS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Aucune violation de la présente politique ne sera tolérée. Toute atteinte à ses dispositions peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, un changement de fonctions, un licenciement ou une cessation de relation, ainsi qu'à d'éventuelles poursuites judiciaires, pour le personnel d'AMAF-Bénin, les prestataires, les bénévoles ou les personnes travaillant au nom d'AMAF-Bénin.

AMAF-Bénin prendra des mesures contre toute personne, qu'elle soit visée par une plainte ou non, qui chercherait à effectuer ou mènerait effectivement des actions de représailles (telles que, mais sans s'y limiter, le harcèlement, l'intimidation, les mesures disciplinaires injustes ou la victimisation) contre les plaignant-e-s, victimes ou autres témoins. Tout employé reconnu coupable d'un tel acte sera soumis à des mesures disciplinaires pouvant aboutir au licenciement. En ce qui concerne les autres personnes qui travaillent avec AMAF, il serait mis un terme à leur relation avec l'organisation.

S'il s'avère qu'un employé a intentionnellement porté de fausses accusations, il ou elle sera soumise à des mesures disciplinaires pouvant aboutir au licenciement. En ce qui concerne les personnes qui travaillent pour le compte d'AMAF-Bénin, elles feront l'objet de mesures pouvant aboutir à la cessation de leur relation avec l'organisation.

ANNEXE: DEFINITIONS

Prévention et protection de l'enfant

Il s'agit de l'ensemble des politiques, procédures et méthodes employées pour protéger les enfants qui entrent en contact avec AMAF-Bénin ou toute personne associée à la prestation de notre travail, contre toute forme de préjudice, d'abus ou d'exploitation. Il incombe à l'ensemble du personnel d'appliquer ces principes au niveau des activités pour garantir qu'AMAF-Bénin protège effectivement les enfants.

La « protection de l'enfant » se réfère à la prévention et à la lutte contre les préjudices graves, les abus, la négligence, l'exploitation et la violence à l'égard des enfants. Les programmes de protection de l'enfant se réfèrent aux activités ou initiatives qui visent à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Cela comprend l'intégration de la protection de l'enfance dans tous les domaines thématiques des programmes en vue d'instaurer des environnements plus protecteurs pour les enfants au sein de leurs communautés.

Enfant

Selon la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Cette définition est reconnue internationalement et désigne une population particulièrement vulnérable nécessitant des garde-fous supplémentaires pour protéger ses droits.

La définition du terme « enfant » aux fins de la prévention et de la protection de l'enfant ne doit pas être confondue avec la définition juridique du terme ou les limites d'âge établies dans le cadre d'autres législations. Le fait qu'une personne de moins de 18 ans ait atteint l'âge de la majorité, l'âge du consentement sexuel, l'âge de voter ou autre n'altère en rien la vulnérabilité inhérente à son statut d'enfant.

Jeune/Jeunesse

Pour AMAF-Bénin, un « jeune » est une personne appartenant à la tranche d'âge de 15 à 35 ans, conformément à la définition de la Charte africaine de la jeunesse. Cependant, nous reconnaissons que les définitions varient d'un pays à l'autre et en fonction du contexte culturel. Lorsque nous utilisons le terme « jeune », nous savons que les jeunes ne constituent pas un collectif homogène et qu'il faut tenir compte des différents niveaux de priviléges ou de marginalisation qui les caractérisent. Pour les besoins de cette politique, nous utilisons la définition de la Charte africaine de la jeunesse (personne âgée de 15 à 35 ans).

Les jeunes âgé-e-s de 15 à 18 ans étant considéré-e-s comme des enfants, ils/elles sont également couvert-e-s par la politique de prévention et de protection de l'enfant d'AMAF-Bénin conjointement avec la présente politique sur la prévention et la protection des jeunes.

Jeune participant

Un jeune participant est un jeune qui s'engage auprès d'AMAF-Bénin dans le cadre de ses projets, de ses programmes, de ses campagnes, de ses collectes de fonds ou de ses initiatives.

Prévention et protection des jeunes

Il s'agit du processus visant à protéger la santé, le bien-être et les droits fondamentaux des jeunes, qui leur permet de vivre à l'abri des abus, des préjudices et de la négligence, et d'entrer avec succès dans l'âge adulte.

Pour lire d'autres définitions (notamment celles se rapportant au harcèlement, à l'exploitation et aux abus sexuels), veuillez-vous référer à la Politique sur la protection contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels d'AMAF-Bénin.